

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS891

présenté par
M. Tian, M. Hetzel et M. Tardy

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 17 par les mots :

« , qui détermine les conditions de consultation du conseil national consultatif des personnes handicapées prévu à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'avis du conseil national consultatif des personnes handicapées doit être pris en compte dans la définition de la stratégie nationale de santé.